

NATIONS UNIES

# Assemblée générale

CINQUANTE-TROISIEME SESSION

*Documents officiels*

SIXIEME COMMISSION

25e séance

tenue le

mercredi 11 novembre 1998

à 10 heures

New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25e SÉANCE

Président : M. ENKHTSAIKHAN (Mongolie)

## SOMMAIRE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/53/SR.25  
5 avril 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

98-82277 (F)



/...

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/53/37, A/53/314 et Corr.1 et 2 et Add.1, A/53/66-S/1998/115, A/53/71, A/53/72-S/1998/156, A/53/95-S/1998/311, A/53/117-S/1993/371, A/53/131-S/1998/435, A/53/285, A/53/300, A/53/341, A/53/371-S/1998/848, A/C.6/53/2, A/C.6/53/3, A/C.6/53/4, A/C.6/53/5, A/C.6/53/6, A/C.6/53/7, A/C.6/53/9, A/53/489, A/53/532-S/1998/984, A/C.6/53/L.4, A/53/552-S/1998/1010, A/53/560-S/1998/1019 et A/53/646)

1. M. KIRSCH (Président du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission) déclare que le Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997 dans le contexte des nombreuses initiatives adoptées ces dernières années sous l'égide de l'Organisation pour renforcer le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme. Le Comité spécial a tenu sa première session en février 1998 et a poursuivi ses débats pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, pendant deux semaines en septembre et octobre 1998, dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission. Pendant cette session, les participants ont procédé à un échange de vues général sur la forme et le contenu d'un nouvel instrument et ont examiné en première lecture chacune des dispositions d'un projet de convention préparé avec beaucoup de diligence par la Fédération de Russie. L'accord général s'est fait sur le fait que ledit instrument devrait correspondre aux autres instruments internationaux existants et les compléter, en particulier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. En outre, les participants ont largement appuyé la proposition tendant à ce que le nouvel instrument, qui relèverait du droit pénal international, soit largement inspiré de cette dernière convention, dernier en date des instruments adoptés pour lutter contre le terrorisme, sans exclure la possibilité de s'écarter de certaines de ses dispositions lorsque cela serait justifié. En tout état de cause, il est ressorti des débats que les efforts devraient porter plus particulièrement sur les dispositions relatives au terrorisme nucléaire. A la lumière de ses délibérations, les membres du Bureau du Comité spécial ont tenu une réunion officieuse intersession et ont élaboré un nouveau texte regroupant la plupart des dispositions d'une nouvelle convention qui a été soumis au Groupe de travail sous forme de document de discussion préparé par les "Amis du Président". Sur la base des délibérations qui ont eu lieu au sujet de ces dispositions et des discussions qui ont eu lieu par la suite, les Amis du Président ont présenté un nouveau document de travail qui modifiait certaines des dispositions précédentes et en ajoutait quelques autres. Enfin, les Amis du Président ont élaboré un texte révisé (A/C.6/53/WG.1/CRP.35/Add.1) qui figure en annexe I au rapport du Groupe de travail (A/C.6/53/L.4).

2. Ce nouvel instrument juridique se distingue des autres instruments du même type par le fait qu'il tend à prévenir plus qu'à réagir et qu'il définit certains délits que les Etats qui ne l'ont pas encore fait devront qualifier comme tels et considérer comme devant donner lieu à un jugement ou à une extradition. Ce nouvel instrument contient en outre des dispositions relatives à l'entraide en matière judiciaire, à la restitution des matières ou engins radioactifs et à d'autres formes de coopération. Il y a lieu de relever

/...

également le fait que l'article 2 du projet englobe dans la définition des infractions les actes commis dans l'intention de causer des dégâts substantiels à l'environnement. Certaines délégations auraient souhaité que le projet mentionne expressément les déchets radioactifs, mais, en définitive, il n'ont pas été inclus dans le projet. Les dispositions de caractère pénal du projet de convention ont pour but de faire en sorte que les auteurs d'actes de terrorisme nucléaire soient traduits en justice et châtiés. Les dispositions classiques relatives au processus de jugement ou d'extradition ont été renforcées grâce à l'inclusion d'une disposition prévoyant le transfèrement conditionnel d'un accusé par un Etat qui, normalement, n'accorde pas l'extradition de ses propres ressortissants. Le projet comporte également une nouveauté importante, qui a été incorporée pour la première fois à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui stipule que les Etats parties ne peuvent pas refuser de faire droit à une demande d'extradition ou d'entraide en matière judiciaire pour la seule raison qu'il s'agirait d'un délit à caractère politique.

3. L'article 18 du projet fait aux Etats parties l'obligation de se consulter au sujet des modalités de restitution des matières ou engins radioactifs et les engage à se fournir mutuellement la plus large assistance possible. Pour ce qui est du champ d'application du projet de convention, question qui est régie par l'article 4 et par le dernier alinéa du préambule, la démarche adoptée a consisté essentiellement à reprendre les dispositions de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, encore que des vues divergentes à ce sujet aient été exprimées, qui sont reflétées dans le rapport du Groupe de travail. Etant donné que les délibérations officielles sur la question se sont poursuivies depuis la fin de la session du Groupe de travail, il faut espérer que l'on pourra parvenir à une solution qui permette au Comité de présenter un texte complet à l'Assemblée générale et de recommander à celle-ci de l'adopter. A ce propos, le Président du Comité spécial est d'avis que les questions en suspens concernant le terrorisme nucléaire ne justifient pas la tenue d'une autre session du Comité spécial et devraient être réglées pendant la session en cours de l'Assemblée générale.

4. M. TEJEIRA (Panama), parlant au nom des pays membres du Groupe de Rio, déclare que ce dernier a, depuis sa création, manifesté sa ferme volonté de promouvoir la paix et la sécurité dans l'hémisphère et de lutter contre le terrorisme. Lors de la douzième Réunion au sommet du Groupe de Rio, tenue à Panama en septembre 1998, les Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres ont réaffirmé leur condamnation du terrorisme, ainsi que leur conviction que celui-ci est une menace pour la paix et la sécurité de la société et porte atteinte à la pleine jouissance des droits sociaux et individuels. En outre, ils se sont dits préoccupés par la persistance d'actes terroristes et ont condamné les actes criminels qui avaient été commis peu auparavant contre les missions diplomatiques au Kenya et en Tanzanie. Cela étant, il est indispensable de resserrer la coopération internationale entre les Etats afin de promouvoir l'adoption de mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. Au plan régional, l'on a entrepris de renforcer la coopération judiciaire contre le terrorisme, le trafic de drogues, le trafic d'armes et les autres activités illicites connexes grâce à l'application de nouveaux instruments bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide en matière judiciaire et à l'échange d'informations.

5. Conformément aux résolutions 49/60, 51/210 et 52/165 de l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres instruments adoptés au plan interaméricain, en particulier la Déclaration et le Plan d'action de Lima visant à prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et la récente Déclaration de Panama, le Groupe de Rio manifeste sa ferme volonté d'adopter les mesures convenues et, à ce propos, se félicite de la tenue de la deuxième Conférence interaméricaine spécialisée qui doit se tenir prochainement en Argentine. Le Groupe de Rio est convaincu que toute action entreprise au plan international en vue de prévenir et de réprimer le terrorisme doit être menée de manière pleinement conforme au droit international, et c'est pour cette raison qu'il appuie toute initiative tendant à renforcer et à préciser encore plus le cadre juridique existant en la matière. Dans ce contexte, il y a lieu de relever l'appui que les Etats membres du Groupe de Rio ont apporté à la création d'un Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui contient des éléments novateurs en matière de coopération et d'entraide en matière judiciaire.

6. Mme SUCHARIPA (Autriche), parlant au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie, déclare que l'Union européenne réaffirme sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, son opposition à toute concession aux exigences des terroristes et sa volonté d'éviter que les ravisseurs qui ont pris des otages puissent tirer un avantage quelconque de leurs agissements. L'Union européenne réaffirme également sa ferme détermination de lutter contre ces fléaux étant donné que les actes de terrorisme, quels qu'en soient la forme, la motivation et les auteurs, sont des actes criminels injustifiables. L'Union européenne, ainsi que ses Etats membres individuellement, ont adopté des mesures décisives pour promouvoir la lutte contre le terrorisme international. Tous les Etats membres de l'Union européenne sont parties à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme. Les Etats membres de l'Union européenne ont conclu en 1996 un accord d'extradition qui constitue un autre instrument efficace dans la lutte contre le terrorisme. En outre, tous les Etats membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention de 1995 portant création de d'Europol, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1998. Sur le plan de ses relations extérieures, l'Union européenne continue de coordonner ses efforts et de collaborer avec les autres Etats et groupes d'Etats dans ce domaine.

7. Par ailleurs, il a été adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies toute une série de résolutions ainsi que 11 conventions contre le terrorisme, dont la plupart ont été signées et ratifiées par les Etats de l'Union européenne, qui s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour ratifier le reste avant l'an 2000. L'Assemblée générale a également adopté une série de résolutions et de déclarations, en particulier les Déclarations de 1994 et 1996 relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui constituent un cadre adéquat pour la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Les Etats membres de l'Union européenne ont pris une part active aux négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans le souci d'éliminer la possibilité que des matières nucléaires et des substances radioactives puissent être utilisées pour commettre des actes de terrorisme qui risqueraient de mettre en danger la vie et la santé d'un nombre incalculable

d'êtres humains ainsi que de l'environnement de la planète. A l'issue de négociations intenses au sein du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission, il a été élaboré un texte de projet de convention figurant à l'annexe I du document A/C.6/53/L.4, texte qu'il y a lieu de considérer, d'une manière générale, comme acceptable. Quelques délégations se sont cependant dites inquiètes de certaines dispositions, parmi lesquelles il convient de citer celles qui concernent le champ d'application du projet, inquiétudes dont l'Union européenne espère qu'elles pourront bientôt être dissipées étant donné que la convention, une fois conclue, représentera un nouveau progrès dans la lutte contre le terrorisme.

8. L'Union européenne approuve tout à fait la démarche suivie par le Comité spécial et pense que les lacunes qui subsistent devront être comblées en ayant à l'esprit la possibilité d'envisager à une date ultérieure d'élaborer une convention générale contre le terrorisme international. Conformément à cette démarche, l'Union européenne accueille favorablement l'initiative de la France tendant à élaborer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, étant donné que l'un des meilleurs moyens de lutter contre les terroristes est d'assécher leurs sources de financement. L'Union européenne propose par conséquent, que le Comité spécial, une fois ses travaux actuels achevés, fasse porter son attention sur ce projet. Elle appuie également la proposition du Royaume-Uni tendant à convoquer à Londres une conférence afin de faire avancer cette initiative et d'étudier les autres mesures qui pourraient être prises au plan international pour lutter contre le financement des actes de terrorisme. L'Union européenne remercie le Secrétaire général de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Elle accorde en outre une grande importance aux informations sur l'état des conventions correspondantes fournies par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Conseil de l'Europe et l'Association du Sud de l'Asie pour la coopération régionale. Elle prend note aussi avec satisfaction de la réduction du nombre d'actes d'ingérence illicite dans l'aviation civile internationale signalée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et félicite celle-ci des activités de formation qu'elle réalise. Il y a également lieu de rendre hommage à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour les efforts qu'elle fait afin d'éliminer les éléments qui peuvent pousser à commettre des actes de terrorisme grâce à différentes activités pédagogiques, et au Centre de prévention de la criminalité internationale pour son intention d'entreprendre une large étude sur les causes du terrorisme et les mesures concrètes qui peuvent être adoptées pour le prévenir et combattre ce phénomène. Dans l'espoir que le recueil de lois et de réglementations nationales relatives au terrorisme sera publié prochainement, l'Union européenne appuie la demande du Secrétaire général tendant à ce que les Etats qui ne l'ont pas encore fait communiquent des informations sur les lois et réglementations internes promulguées en la matière. Seule une action concertée de la communauté internationale permettra de triompher dans la lutte contre le terrorisme, et c'est pourquoi l'Union européenne fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à tous les traités pertinents.

9. M. MAPURANGA (Zimbabwe), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, fait observer qu'en dépit des progrès substantiels qui ont été réalisés dans l'élaboration du projet de convention, il reste encore un certain nombre de

questions à régler qui préoccupent les Etats membres du Mouvement, comme celles qui concernent les dispositions du préambule et des articles premier et 4 du projet. Les Etats membres du Mouvement des pays non alignés ont présenté différentes propositions au sujet de ces dispositions, mais il n'en a pas été tenu compte lors de la rédaction du projet. Il faudra par conséquent laisser aux Etats plus de temps pour qu'ils puissent examiner le projet à tête reposée afin de parvenir à un consensus sur un texte qui réponde aux intérêts de tous les Etats.

10. Le Mouvement des pays non alignés est fermement résolu à adopter toutes les mesures nécessaires pour éliminer le terrorisme international, comme en témoigne clairement l'appel qu'ont lancé les Chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement dans le document final de leur douzième Réunion au sommet, tenue à Durban (Afrique du Sud), les 2 et 3 septembre 1998, dans lequel ils ont mis en relief la nécessité de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, sans considération de race, de religion ou de nationalité des victimes ou des auteurs des actes de terrorisme, et ont insisté sur le fait que la coopération internationale tendant à combattre ce phénomène devrait être conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et des conventions internationales applicables. Le Mouvement des pays non alignés est résolu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les instruments internationaux adoptés dans ce domaine jouissent du plus large appui possible.

11. M. LAVROV (Fédération de Russie) exprime sa ferme conviction que l'on ne pourra lutter efficacement contre le terrorisme que si la communauté internationale tout entière conjugue ses efforts et que si cette lutte respecte rigoureusement le droit international. La Fédération de Russie n'admet pas le recours unilatéral et extraterritorial à la force contre les terroristes, mais préconise plutôt une coopération internationale pragmatique aux échelons national, régional et mondial. Telle est précisément l'attitude qu'a adoptée l'Organisation des Nations Unies, comme en témoigne l'adoption de différents instruments d'importance majeure comme la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complémentaire de 1996 tendant à éviter que les terroristes puissent bénéficier du statut de réfugié, ainsi que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session et signée par la Fédération de Russie le 12 janvier 1998.

12. Le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire rédigée à l'initiative de la Fédération de Russie est le premier instrument juridique international conçu comme "instrument préventif" dans la lutte contre le terrorisme. De l'avis de la délégation russe, le texte du projet est parvenu à un point de maturité suffisant pour que la Convention puisse être adoptée par consensus à la session en cours de l'Assemblée générale, ce qui offrirait également à l'Organisation des Nations Unies la possibilité de commencer à travailler sur d'autres instruments juridiques internationaux visant à réprimer d'autres types de terrorisme. Dans ce contexte, la Fédération de Russie accueille favorablement la proposition de la France tendant à élaborer une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ainsi que la proposition de l'Inde visant à ce qu'il soit rédigé une convention internationale englobant tous les aspects du terrorisme.

13. La lutte internationale contre le terrorisme doit être complétée par l'adoption de mesures aux plans régional et sous-régional. A ce propos, la Communauté des Etats indépendants a approuvé un programme conjoint de mesures tendant à lutter contre la délinquance organisée et d'autres types de délinquance sur son territoire et il a été entrepris sur cette base d'élaborer des accords internationaux concernant la lutte contre la criminalité organisée, le trafic illicite d'armes et les actes de terrorisme contre les aéronefs et les autres moyens de transport. Dans ce contexte, il y a lieu de féliciter le G-8 des efforts qu'il déploie pour resserrer la coopération internationale dans le domaine de la répression du terrorisme et, surtout, des importantes décisions qu'il a adoptées à ce sujet lors de sa Réunion au sommet de Birmingham (Royaume-Uni). La Fédération de Russie, pour sa part, a pris des mesures pour perfectionner son ordre juridique interne et l'adapter aux obligations qu'elle a contractées au plan international. Le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie, entré en vigueur le 1er janvier 1997, contient un plus grand nombre de dispositions que le précédent visant à lutter contre le terrorisme et élargit la définition de l'acte de terrorisme et de ses éléments constitutifs. Il a été approuvé en juillet 1998 une Loi fédérale pour la répression du terrorisme qui permettra aux autorités russes compétentes de lutter plus facilement contre ce délit aux échelons aussi bien national qu'international. La Commission interministérielle pour la lutte contre le terrorisme s'emploie activement, comme cela est sa mission, à coordonner les activités des institutions de l'Etat russe dans ce domaine. Enfin, l'on s'emploie actuellement à régler les dernières questions en suspens liées à l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988, à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection de 1991 et à la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

14. M. ERWA (Soudan) fait savoir que son pays avance dans le processus de signature ou de ratification des accords internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme qu'il n'a pas encore signés ou ratifiés. La lutte contre le terrorisme doit être fondée sur le respect de la légalité internationale et, dans ce contexte, le Mouvement des pays non alignés, avec le Groupe des Etats d'Afrique, le Groupe des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, a énergiquement condamné l'agression perpétrée par les Etats-Unis d'Amérique contre l'usine Al-Shifa de Khartoum, qui fabriquait des produits pharmaceutiques et vétérinaires. Face à cette prise de position de la communauté internationale, la réponse des Etats-Unis d'Amérique a été contradictoire. Le Ministre de la défense de ce pays a déclaré que l'usine fabriquait des armes biologiques et chimiques, avant d'affirmer par la suite qu'elle ne fabriquait que des précurseurs employés pour la fabrication d'armes chimiques. Ce même Ministre de la défense a déclaré en outre que les Etats-Unis, lorsqu'ils ont lancé leurs missiles contre l'usine, ne savaient pas qu'elle fabriquait des médicaments. De hauts fonctionnaires des Etats-Unis ont dit que l'usine était solidement gardée mais, par la suite, les médias internationaux et d'autres personnes qui s'étaient rendus sur les lieux de l'usine ont affirmé qu'elle était peu gardée. Ces mêmes hauts fonctionnaires ont affirmé que l'usine était financée par Usama Bin Laden, avant d'avouer qu'il n'existait aucun lien direct entre l'usine et cette personne. Enfin, un haut fonctionnaire du Gouvernement des Etats-Unis a déclaré au New York Times le

/...

21 septembre 1998 que la décision d'attaquer l'usine Al-Shifa n'est qu'une autre des mesures traditionnellement adoptées à l'encontre du Soudan sur la base des informations déficientes recueillies par les services de renseignement. Tout cela confirme que le Gouvernement des Etats-Unis a agi exclusivement dans son propre intérêt en lançant cette attaque.

15. Le Soudan a essayé par tous les moyens d'entamer un dialogue avec le Gouvernement des Etats-Unis. Ce dernier a rejeté les propositions du Soudan tendant à établir des contacts entre les Présidents des deux pays et à nouer des relations de coopération entre leurs organes de sécurité. Il a également refusé l'invitation faite au Comité pour la liberté de religion du Département d'Etat de se rendre au Soudan. Qui plus est, le Gouvernement du Soudan a, en 1996, expulsé Usama Bin Laden à l'endroit déterminé par le Gouvernement des Etats-Unis.

16. Toutes ces tentatives de coopération de la part du Soudan ont précédé l'attaque contre l'usine Al-Shifa. Après cette attaque, le Soudan, conformément à la Charte des Nations Unies, a demandé que l'ONU détache dans le pays une mission d'enquête pour déterminer la véracité des affirmations faites au sujet des produits fabriqués par l'usine. Ne tenant aucun compte de la volonté de la majorité des Etats du monde, les Etats-Unis d'Amérique font tout ce qu'ils peuvent pour empêcher que le Conseil de sécurité étudie la proposition tendant à ce qu'une mission d'enquête soit envoyée au Soudan. Simultanément, les Etats-Unis exercent des pressions sur le Conseil pour que ce dernier examine ce mois-ci la situation militaire au Soudan, alors que c'est la destruction de cette usine qui a créé une situation militaire très grave, étant donné que le Soudan est un pays du tiers monde qui se heurte à d'autres problèmes sérieux causés par les inondations et par le conflit interne qui sévit dans la partie méridionale du pays.

17. En bref, le Soudan doute que les Etats-Unis soient sérieusement disposés à lutter contre le terrorisme. Les attentats de Nairobi, au Kenya, et de Dar-es-Salam, en République-Unie de Tanzanie, ont été des actes de terrorisme commis par des délinquants individuels, mais l'attentat contre l'usine Al-Shifa a été un acte de terrorisme commis par une super-puissance, à savoir les Etats-Unis d'Amérique. Il importe par conséquent de combattre aussi le terrorisme d'Etat.

18. M. ALABRUNE (France), après avoir associé la délégation française à l'intervention présentée par la délégation de l'Autriche au nom de l'Union européenne, fait valoir que, pour combattre le fléau que représente le terrorisme, les Etats doivent non seulement le condamner sous toutes ses formes, mais aussi oeuvrer pour faire disparaître partout les drames humains et politiques dont il se nourrit et poursuivre plus efficacement les auteurs d'actes terroristes en faisant en sorte qu'ils ne puissent trouver abri nul part. C'est dans ce but que, dans la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'identifier les aspects sur lesquels le cadre juridique existant devrait être complété afin d'élaborer un cadre juridique global de conventions relatives au terrorisme international. Dans son rapport (A/51/336, par. 36), le Secrétaire général a mentionné, entre autres, les attentats à l'explosif à des fins terroristes et le financement du terrorisme.



19. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996 a pu combler certaines de ces lacunes en élaborant, au cours de l'année écoulée, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sur la base d'une proposition particulièrement bien venue de la Fédération de Russie. Le texte présenté par le Président du Comité est acceptable pour la France, et celle-ci espère que l'Assemblée générale pourra l'adopter avant la fin de l'année.

20. La délégation française est en outre convaincue de la nécessité pour le Comité spécial de poursuivre son travail en 1999, conformément au mandat fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/210, et, dans cet esprit, le Ministre des affaires étrangères de la France a proposé à l'Assemblée générale d'engager à sa session en cours la négociation d'une convention contre le financement du terrorisme. La capacité de nuisance des organisations terroristes internationales dépend en effet largement de leurs moyens financiers, et les Etats confirmeraient leur volonté de combattre le terrorisme sous toutes ses formes en cherchant à les priver de ces ressources, ou à tout le moins à rendre celles-ci clairement illicites. Or, le droit international présente une lacune dans ce domaine puisqu'aucune convention universelle existante n'offre encore les moyens de traquer efficacement les bailleurs de fonds du terrorisme. C'est pour combler cette lacune que la France a présenté dans le document A/C.6/53/9, un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Parmi les principaux aspects de ce projet, il y a lieu de relever la définition du financement et les moyens prévus pour lutter contre ce type d'activités, par exemple la qualification du délit et sa répression au moyen de sanctions efficaces; l'établissement par les Etats de leurs compétences à l'égard de ces délits; la détention de leurs auteurs à des fins de jugement ou d'extradition; l'obligation pour les Etats de se fournir réciproquement une assistance aussi large que possible sans pouvoir invoquer le secret bancaire ou professionnel; et l'adoption par les Etats des mesures nécessaires pour identifier, geler, saisir ou confisquer les biens et fonds utilisés pour la commission des infractions visées par la Convention.

21. La délégation française serait reconnaissante de toute observation qui pourrait être formulée au sujet du projet et envisage la possibilité de présenter au début de 1999 une version corrigée tenant compte des observations formulées qui puisse servir de base aux travaux du Comité spécial. Cela étant, elle accueille avec satisfaction l'initiative annoncée par le Royaume-Uni de convoquer à la fin de 1998 une réunion internationale afin de préparer et de faciliter la discussion qui devrait avoir lieu en 1999 au Comité spécial.

22. Les réactions encourageantes de très nombreuses délégations permettent d'espérer un consensus sur l'inscription de la question du financement du terrorisme au mandat du Comité pour 1999, décision qui ne porterait pas préjudice à l'objectif de négociation dans l'avenir d'une convention de caractère global sur tous les aspects du terrorisme, comme proposé par l'Inde, ni l'organisation d'une conférence mondiale sur le terrorisme, comme proposé par l'Egypte.

23. La délégation française espère qu'il sera possible en 1999 de conserver pour le Comité spécial et le Groupe de travail de la Sixième Commission le même nombre de séances qu'en 1997 et 1998, vu que la question du financement du terrorisme mérite de recevoir une attention au moins égale aux questions

examinées ces deux dernières années. L'on donnerait par ailleurs un mauvais signal politique en réduisant l'effort consacré à l'élaboration d'instruments juridiques indispensables à la lutte contre le terrorisme. Les points communs entre le projet proposé par la France et les deux dernières conventions élaborées par le Comité spécial permettent toutefois d'espérer que cette nouvelle négociation aboutira dans un délai rapproché.

24. M. KERMA (Algérie) déclare que le phénomène du terrorisme, qui est le plus grave des défis résultant de la mondialisation qui caractérise les relations entre les sociétés et les Etats tend à prendre des proportions sans précédent et constitue une menace à la paix et à la stabilité des nations, dont aucune ne peut prétendre être à l'abri.

25. La prise de conscience de la communauté internationale de ce que la violence terroriste, quelle qu'en soit les formes et les motivations, est inadmissible a pris corps dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et s'est renforcée ensuite par la décision de l'Assemblée générale d'inscrire la question de la lutte contre le terrorisme international parmi ses principales priorités et par la création au sein du Secrétariat du Centre de prévention de la criminalité internationale. Lorsqu'elle a adopté ces décisions, l'Assemblée générale a incontestablement donné une impulsion nouvelle à l'examen de la lutte contre le terrorisme international, marquant ainsi clairement une volonté de rupture avec les politiques du passé.

26. Cette nouvelle vision du terrorisme et les mesures proposées pour y faire face constituent un pas décisif vers l'adhésion de toute la communauté internationale à une nouvelle forme de coopération plus large et plus exemplaire dans la lutte contre ce fléau. La coopération et la solidarité internationales sont les uniques garants de succès dans la lutte contre ce phénomène qui entrave le développement des relations amicales entre les Etats. Aussi importe-t-il de relever tout particulièrement les progrès qui ont été accomplis grâce à l'adoption, l'année précédente, de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et par l'adoption par la Ligue des Etats arabes de la Convention pour lutter contre le terrorisme et par les efforts entrepris par l'Organisation de la Conférence islamique pour élaborer une convention visant les mêmes buts. Il faut espérer que le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire sera adopté avant la fin de l'année.

27. Le terrorisme, qui s'est nourri et développé jusqu'à présent grâce au laxisme dont ont fait preuve certains Etats ainsi qu'à l'usage abusif ou complaisant du droit d'asile, est un phénomène global qui requiert une stratégie de riposte globale. A cet égard, la mise en place d'un cadre juridique international global et contraignant devrait être un des axes principaux de l'action future de la communauté internationale, et il faudrait en particulier envisager d'élaborer une convention internationale qui appréhenderait les actes de terrorisme au-delà de leur spécificité et de leurs particularités. L'élaboration d'un tel cadre juridique est un des objectifs essentiels des pays non alignés, qui ont réitéré lors de la réunion au sommet de Durban la nécessité urgente de conclure et de mettre en oeuvre efficacement une telle convention globale. Par ailleurs, l'organisation d'une conférence internationale visant à donner des orientations à la communauté internationale pour faire face au

terrorisme sur tous ses plans constituera une contribution décisive à la réalisation de cet objectif.

28. M. KAMAL (Pakistan) dit que le Pakistan, étant victime d'actes de terrorisme, et notamment de terrorisme transfrontière, comprend parfaitement les incidences que la menace que représente le terrorisme international peut avoir pour la communauté internationale. Le Pakistan applique les préceptes de l'Islam, qui est une religion de paix et de fraternité universelle et un mode de vie. Son message d'amour et de salut de l'humanité dicte l'attitude et les politiques du Pakistan et les relations entre êtres humains. Aussi le Pakistan condamne-t-il le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quelles qu'en soient les motivations, et réaffirme son engagement sans réserve d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments juridiques internationaux relatifs au terrorisme auxquels il est partie.

29. Le Pakistan a entrepris d'adopter des mesures de sécurité interne et a coopéré étroitement avec la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international. Il a également adopté des mesures pour faire en sorte que les auteurs de prises d'otages soient traduits en justice et châtiés et a apporté sa pleine coopération à des organisations internationales comme l'OACI. Le Pakistan est partie à la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, à la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à la Convention de New York de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le Pakistan est partie aussi à la Convention régionale conclue sous les auspices de l'Association Sud de l'Asie pour la coopération régionale au sujet de l'élimination du terrorisme.

30. La délégation pakistanaise considère que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire devra être un large instrument international et non un protocole à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ou à toute autre convention internationale. Dans cette optique positive, le Pakistan a examiné les différentes dispositions du projet et approuve nombre de celles qui figurent dans le texte révisé. La délégation pakistanaise ne peut néanmoins passer sous silence ses réserves concernant certaines des dispositions du projet. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 4, le paragraphe 6 de l'article premier et le dernier alinéa du préambule reprennent l'exception accordée aux forces armées ainsi que la définition des forces armées qui figurent dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le texte actuel consacre le terrorisme d'Etat, qui est la forme la plus ignoble du terrorisme. Lors de sa douzième Réunion au sommet, tenue à Durban, en Afrique du Sud, le Mouvement des pays non alignés a condamné une fois de plus le recours au pouvoir de l'Etat à des fins de répression et de violence contre des civils innocents qui luttent contre l'occupation étrangère dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 4 signifie que la convention ne s'applique pas aux activités des forces armées, même lorsqu'il s'agit d'activités terroristes. De l'avis du Pakistan, les activités des forces armées ne peuvent être exclues de l'application du projet que

lorsqu'elles sont entreprises en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies.

31. Par ailleurs, les dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 9 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ont été incorporées au texte révisé des paragraphes 1 et 5 de l'article 13. Selon ces dispositions, les Etats parties s'engagent à considérer les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition en application de tout traité d'extradition conclu entre eux avant l'entrée en vigueur de la Convention, tandis que les dispositions de tous les traités d'extradition en vigueur entre les Etats parties sont réputées être modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la Convention. Compte tenu des limites imposées par son droit interne, le Pakistan ne peut pas assumer les obligations prévues à l'article 13. En outre, l'article 15 du projet, de même que l'article 15 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ne sont pas conformes aux stipulations de la législation pakistanaise, qui reconnaissent uniquement les délits de caractère politique.

32. La plus importante réserve du Pakistan a trait au projet d'article 18, qui reprend les obligations imposées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aussi le Pakistan avait-il proposé d'apporter un certain nombre d'amendements aux dispositions pertinentes, vu qu'il ne peut pas accepter, comme prévu aux paragraphes 3 et 6 de l'article 18, qu'un rôle soit confié à l'AIEA. Les traités internationaux doivent être justes, équitables et non discriminatoires, car c'est seulement ainsi qu'ils peuvent être universellement acceptés. Dans son libellé actuel, le projet d'article 18 établit une distinction entre les Etats parties en fonction de leurs obligations et de leur situation au regard d'un autre traité international, ce qui ne fait que consacrer la discrimination opérée entre deux groupes d'Etats. En outre, le Pakistan considère qu'il n'est pas approprié, comme prévu à l'article 25 du projet (semblable au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif), que 22 ratifications suffisent pour que la Convention entre en vigueur. Le nombre de ratifications devrait être d'au moins 60, chiffre retenu récemment pour le Statut de la Cour pénale internationale. Pour ce qui est du préambule, le Pakistan est d'accord avec la proposition de la République arabe syrienne tendant à ce que le projet reflète une vision large du terrorisme international, étant donné qu'il s'agit d'une suggestion judiciaire qui a été suivie dans le cas d'autres traités internationaux existants.

33. La délégation pakistanaise est consciente de ce que des divergences de vues existent entre les Etats au sujet de ses questions. Aussi appuie-t-elle pleinement l'opinion exprimée à la Sixième Commission par le Zimbabwe, au nom du Mouvement des pays non alignés, selon laquelle toute décision au sujet du projet de convention devra attendre la tenue de nouvelles consultations. Elle espère que le projet de convention, sous sa forme définitive, reflètera clairement les préoccupations exprimées par le Pakistan et par d'autres pays pour pouvoir parvenir ainsi à un résultat juste, équilibré et non discriminatoire, et elle se réserve le droit de formuler de nouvelles propositions concernant le texte à l'examen et les autres textes qui pourraient être présentés à l'avenir. Etant donné qu'une convention a déjà été adoptée et qu'une autre est à l'examen, le moment est venu de s'entendre sur les éléments de la dernière partie du mandat du Comité spécial, qui sont, aux termes du paragraphe 9 de la résolution 51/210

de l'Assemblée générale, d'examiner "ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international". Dans ce contexte, le Pakistan examine actuellement la proposition de la France tendant à élaborer une convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

34. Il faut s'entendre d'ordre et déjà sur une définition juridique du terrorisme qui permette de codifier cette question, considérée au sens large. Comme en témoignent ses résolutions 40/61 et 46/51, l'Assemblée générale a toujours insisté sur la nécessité pour les Etats de contribuer à éliminer progressivement les causes profondes du terrorisme. L'Assemblée a également demandé instamment aux Etats d'accorder une attention spéciale aux situations de colonialisme et aux situations caractérisées par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, ainsi que des libertés fondamentales, et des situations d'occupation étrangère qui pourraient susciter un terrorisme international et mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Cela étant, la Sixième Commission devra accorder l'attention qu'il mérite au document final de la Réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Durban, dans lequel les Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays participants ont réaffirmé une fois de plus le principe de la légitimité de la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère ou à une occupation étrangère, et ont réitéré qu'une telle lutte ne peut être assimilée au terrorisme, position qu'appuie le Pakistan. A cette occasion, il a en outre été demandé une fois de plus qu'il soit établi une définition du terrorisme afin de le différencier de cette lutte légitime. Dans cet ordre d'idées, le Pakistan appuie sans réserve l'appel lancé par la Réunion au sommet de Durban tendant à ce qu'il soit convoqué une conférence internationale au sommet sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin que la communauté internationale puisse formuler une réponse conjointe et coordonnée pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

35. Le Pakistan ne s'associera à aucune tentative de sanctifier le terrorisme d'Etat, en particulier lorsqu'il est dirigé contre les mouvements de libération nationale. Il s'agit d'une question qui préoccupe énormément le Gouvernement et le peuple pakistanais, qui sont quotidiennement témoins de ce type de politique au Kashmir occupé par l'Inde. L'on ne peut pas mettre fin à la lutte que mène le peuple du Kashmir pour défendre son droit inaliénable à l'autodétermination en ayant recours à la pratique coloniale consistant à contrôler son destin et ses aspirations au moyen d'un terrorisme parrainé par l'Etat.

36. M. AL-TANI (Qatar) déclare que sa délégation condamne le terrorisme, qui est contraire à l'Islam et à ses principes de tolérance et qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et que la communauté internationale doit par conséquent entreprendre une action concertée pour lutter contre ce fléau et en éliminer les causes. A ce propos, la première Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, conclue en 1998, témoigne de ce que le monde islamique rejette le terrorisme et défend les principes de la Charte des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes ainsi que les normes du droit international.

37. La communauté internationale, pour sa part, doit également se doter de la convention nécessaire. Il faut néanmoins convoquer préalablement une conférence

internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de définir le concept de terrorisme. Le Secrétaire général de l'Organisation devrait soumettre un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session.

38. Il est fondamental d'établir une distinction entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale étrangère conformément au droit international. Aussi est-il regrettable qu'il ait été établi à certaines occasions des définitions fondées sur des considérations politiques ayant pour but de qualifier certains Etats de terroristes.

39. M. AL-AKWAA (Yémen) dit que le terrorisme est une menace pour la stabilité, la démocratie et le développement économique et culturel de tous les pays et a des conséquences particulièrement graves dans les pays en développement étant donné la fragilité de leur infrastructure économique, de leurs institutions publiques et de leurs organes de sécurité. Aussi la communauté internationale doit-elle entreprendre une action coordonnée pour lutter contre ce fléau.

40. Le Yémen, pour sa part, réaffirme sa condamnation énergique des actes terroristes commis par des organisations, des individus ou des Etats, quels que soient leurs motivations ou leurs objectifs. A cet égard, le Yémen a entrepris d'adapter sa législation aux dispositions des traités internationaux auxquels il est partie et il collabore à la lutte menée au plan international contre le terrorisme. En outre, le Gouvernement yéménite envisage la possibilité d'adhérer aux autres conventions internationales dans ce domaine.

41. La délégation du Yémen lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils appliquent les dispositions relatives à l'asile politique qui figurent dans les conventions auxquelles ils sont parties ainsi que dans les autres instruments pertinents; en particulier, il importe d'appliquer les paragraphes 2, 3 et 5 de la Déclaration complémentaire à la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, selon lesquels les terroristes ne peuvent bénéficier du droit d'asile ni du statut de réfugié. Il faut en outre que les terroristes se voient privés de leurs sources de financement, et M. Al-Akwaa considère par conséquent comme acceptable le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (A/C.6/53/9) présenté par la délégation française.

42. Pour ce qui est du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, M. Al-Akwaa appelle l'attention sur le fait qu'en vertu du dernier alinéa du préambule, les forces militaires ne tombent pas sous le coup de la convention étant donné que leurs activités sont régies par d'autres normes du droit international. Cependant, le droit international n'est pas clair sur la question de l'emploi d'armes nucléaires, de sorte qu'il faudrait tenir compte de l'avis consultatif rendu à ce sujet par la Cour internationale de Justice. Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de convention n'impose aucune limite à l'emploi d'armes nucléaires par des forces armées pendant un conflit armé. Cette disposition devrait par conséquent interdire le recours à la menace ou à l'emploi d'armes de destruction massive.

43. La délégation yéménite est d'avis que l'enfouissement de déchets nucléaires ou radioactifs doit être considéré comme un délit contre l'humanité et l'environnement qui devrait par conséquent être inclus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de convention.

44. Le projet de convention ne définit par le concept de terrorisme. M. Al-Akwaa aurait souhaité que le Groupe de travail ait entrepris de le définir pour éviter des ambiguïtés et pour que ce concept soit conforme à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international qui régissent les relations entre les Etats.

45. M. KYI (Myanmar) rappelle que son gouvernement a apporté son appui aux mesures visant à éliminer le terrorisme international depuis que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1972. Aussi se félicite-t-il de ce que l'Assemblée ait adopté à sa cinquante-deuxième session sa résolution 52/165, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats d'adopter, comme il conviendrait, la législation nationale nécessaire pour donner effet aux dispositions des conventions et protocoles internationaux en la matière, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres Etats et les organisations internationales et régionales compétentes ainsi que de leur apporter aide et soutien. Cela étant, le Myanmar appuie pleinement, en s'en félicitant, l'oeuvre accomplie par le Groupe de travail concernant l'élaboration du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

46. M. CHO (République de Corée) déclare que la République de Corée, ayant été victime d'actes flagrants de terrorisme international, condamne énergiquement tous les actes de terrorisme, qui sont criminels et injustifiables. Le terrorisme se joue des frontières nationales et n'est lié à aucune civilisation, religion ou région géographique spécifique. Etant donné ses effets néfastes, il est bon que l'Assemblée générale poursuive avec la plus grande énergie les efforts qu'elle a entrepris pour resserrer la coopération internationale visant à éliminer ce mal. Cette tâche difficile mais fondamentale a reçu une impulsion nouvelle depuis l'adoption de la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et de la Déclaration complémentaire de 1996, auxquelles ont fait suite la résolution 51/210 de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire actuellement à l'examen, instruments auxquels la République de Corée tient à réaffirmer son solide appui.

47. La communauté mondiale est aujourd'hui confrontée à des réalités nouvelles. Les dangers que le terrorisme nucléaire fait courir aux populations et à la communauté mondiale dépassent de beaucoup ceux que représentent les actes de terrorisme classique vu qu'il peut avoir des conséquences dévastatrices sur la paix et la sécurité. Cela étant, la République de Corée accueille avec satisfaction les résultats des intenses négociations menées en septembre et en octobre 1998 et est convaincue que l'actuel projet de convention constitue un pas en avant dans les efforts que déploie la communauté internationale pour élaborer un instrument universellement accepté qui puisse réduire ou éliminer la menace du terrorisme nucléaire. Il subsiste néanmoins un certain nombre de questions qu'il importe d'élucider et de régler. C'est ainsi par exemple que la

/...

question de l'inapplicabilité de la convention aux activités militaires n'a pas été résolue. Il faudra également approfondir l'analyse pour garantir l'efficacité de cet instrument et éviter les chevauchements avec les accords existants.

48. La République de Corée tient à souligner le rôle que l'AIEA pourrait jouer dans l'application de la convention étant donné l'expérience qu'elle a acquise des questions nucléaires et, en particulier, sa participation au processus d'adoption et d'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui confère à l'AIEA une série d'attributions qui en font le point central des consultations visant à assurer la coopération et la coordination nécessaires dans le domaine nucléaire. La République de Corée estime par conséquent que les vues de l'AIEA devront être pleinement prises en considération dans les futurs débats sur le projet de convention et espère que le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi que du paragraphe 6 de l'article 18 relatifs au rôle de l'AIEA, tel qu'il figure dans le rapport du Groupe de travail, demeurera inchangé. La délégation de la République de Corée participera activement aux efforts visant à mener à bien l'élaboration de la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et appuie sans réserve les initiatives prises par la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme nucléaire, tout comme elle a appuyé, par le passé, toutes les condamnations du terrorisme.

49. M. GAO FENG (Chine) rappelle que le Gouvernement chinois s'est toujours opposé au terrorisme international sous toutes ses formes, qu'il soit le fait d'un Etat, d'une organisation, d'un groupe ou d'un individu. Néanmoins, il est opposé aussi à tous les actes qui, sous le prétexte de lutter contre le terrorisme international, portent atteinte aux principes fondamentaux du droit international en violant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et en s'ingérant dans leurs affaires intérieures. La Chine considère qu'il faut resserrer la coopération internationale pour combattre le terrorisme international et se félicite par conséquent de ce que le Comité spécial des Nations Unies créé en application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ait achevé l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'ait soumis à l'examen de la Sixième Commission. La Chine est satisfaite du contenu du projet et espère que celui-ci sera approuvé par la Sixième Commission. Par ailleurs, la communauté internationale devrait étudier attentivement les causes profondes de l'émergence et de la propagation du terrorisme international ainsi que ses bases sociales et s'employer à réduire progressivement les actes de terrorisme, l'objectif, à terme, étant de les éliminer totalement.

50. La Chine a adhéré à de nombreuses conventions internationales contre le terrorisme international ou les a ratifiées, s'est affiliée aux organisations internationales qui s'occupent de la question et a participé aux activités normatives entreprises au plan international, et notamment aux négociations du Comité spécial relatives à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et à la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La Chine s'est toujours acquittée scrupuleusement de ses obligations internationales et a pris une part active aux projets de coopération bilatérale et multilatérale visant à prévenir ou à réprimer les délits liés au terrorisme international. En particulier, elle a resserré sa coopération avec les pays dans les domaines des enquêtes, de la



collecte d'éléments de preuve, de l'échange d'informations et d'extradition. La Chine a également renforcé sa législation nationale pour mettre en place les bases juridiques nécessaires aux efforts de prévention et de répression du terrorisme international.

51. M. MWAKAWAGO (République-Unie de Tanzanie) s'associe à la déclaration faite par le représentant du Zimbabwe au nom du Mouvement des pays non alignés, aux sentiments exprimés par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/53/314) ainsi qu'à la déclaration faite par M. Kirsch, Président du Groupe de travail de la Sixième Commission. Il rappelle par ailleurs que, le 7 août 1998, la Tanzanie a été pour la première fois le théâtre d'un grave attentat terroriste dirigé contre l'Ambassade des Etats-Unis. La Tanzanie remercie les nombreux gouvernements qui lui ont fourni un appui financier et matériel depuis l'incident. La coopération internationale a été décisive dans les enquêtes menées pour découvrir les personnes impliquées dans cet attentat. Il y a lieu, à cet égard, de relever tout particulièrement l'oeuvre accomplie par le Bureau fédéral d'investigation (FBI) des Etats-Unis.

52. Du fait des capacités extrêmement limitées dont dispose la Tanzanie dans ce domaine, il est d'autant plus urgent d'étudier les mesures à prendre pour appliquer l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a souligné la nécessité d'"étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les Etats à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international". Aussi la Tanzanie est-elle préoccupée de constater que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général (A/53/314), le Centre de prévention de la criminalité internationale du Secrétariat n'ait pas organisé de cours de formation sur la question du terrorisme international pendant la période couverte par le rapport. Elle attend néanmoins avec intérêt l'étude que le Centre prévoit d'entreprendre sur les causes profondes du terrorisme et sur les mesures concrètes à adopter pour le prévenir ou l'empêcher, y compris au moyen d'activités de formation.

53. La Tanzanie considère qu'il faudrait continuer d'essayer de rédiger un projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui soit acceptable pour tous les Etats et appuie la proposition tendant à élaborer une convention pour la répression du financement du terrorisme et celle tendant à ce qu'il soit convoqué une conférence internationale sur le terrorisme. S'agissant du projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Tanzanie estime que le paragraphe 2 de l'article 4 soulève un certain nombre de questions qui doivent être examinées plus avant. Enfin, il faut redoubler d'efforts pour parvenir à une définition internationalement acceptable du concept de terrorisme, car cela est indispensable si l'on veut mettre sur pied une stratégie internationale efficace. Entre-temps, la Tanzanie continuera d'appuyer toutes les initiatives tendant à faire en sorte que de tels actes soient considérés comme des infractions.

54. Mme WILLSON (Etats-Unis d'Amérique), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que le représentant du Soudan a consacré la majeure partie de son intervention à une dénonciation des Etats-Unis et a centré ses propos sur le refus des Etats-Unis d'entamer un dialogue avec le Soudan.

Néanmoins, cet orateur n'a pas reconnu que des actes valent mieux que des paroles, et il faut espérer que le Soudan cessera de fournir son appui aux terroristes et aux groupes terroristes et respectera ainsi les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, selon laquelle les Etats ne doivent pas tolérer que leurs territoires soient utilisés pour la préparation d'actes de terrorisme. Les mesures évoquées par le représentant du Soudan n'ont été prises qu'après que des efforts répétés visant à convaincre le Gouvernement soudanais de mettre fin à ses activités terroristes se furent avérés vains. Les Etats-Unis ont agi en vertu de leur droit de légitime défense, consacré dans la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à la fabrication possible d'armes chimiques mortelles et, ainsi, empêcher que les terroristes utilisent ces instruments mortels de destruction.

55. Pour ce qui est de la plainte selon laquelle il n'a pas été dépêché de mission d'établissement des faits pour faire enquête sur l'incident, les Etats-Unis considèrent qu'une telle mission serait inutile compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis l'incident, des graves inondations qui se sont produites à Khartoum et du fait que les installations n'ont pas été protégées de manière à permettre une évaluation scientifique. La demande du Soudan tendant à l'organisation d'une mission d'établissement des faits est une tentative de détourner l'attention du problème véritable, qui est l'appui que le Gouvernement soudanais apporte au terrorisme. Si le Gouvernement soudanais était véritablement désireux de démontrer à la communauté internationale qu'il ne participe pas à la fabrication d'armes chimiques, il devrait signer la Convention sur les armes chimiques.

56. Enfin, Mme Willson rejette totalement l'affirmation selon laquelle l'action des Etats-Unis a été dirigée contre l'Islam et les Musulmans. La cible des Etats-Unis est la terreur, comme l'a précisé clairement le Président des Etats-Unis dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale ainsi que dans le discours qu'il a prononcé peu après l'attaque lancée contre la fabrique de produits pharmaceutiques de Khartoum. Les Etats-Unis sont contre le terrorisme, et leur lutte n'est pas fondée sur la race, le sexe, l'origine nationale ou la religion, mais simplement sur le caractère abominable, illégal et assassin des actes terroristes.

57. M. MOHAMED (Soudan), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare qu'il avait espéré que les Etats-Unis répondraient aux différentes questions qu'il avait posées dans sa déclaration et, compte tenu de ce que le Soudan a essayé d'entamer un sérieux dialogue politique aux échelons les plus élevés ainsi qu'au sein du Conseil de sécurité, sans aucune condition préalable de quelque nature que ce soit, il se demande pourquoi les Etats-Unis ont rejeté ces initiatives et continuent sans aucun fondement d'accuser le Soudan d'ouvrir son territoire au terrorisme et aux terroristes. Le Soudan tient à assurer les Etats-Unis en particulier et la communauté internationale en général que ces accusations sont dépourvues de fondement.

58. Les pays civilisés Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient normalement avoir recours à l'Organisation pour régler leurs différends. S'écarter de cette procédure pourrait avoir des conséquences extrêmement grave vu que, par exemple, cela permettrait de commettre des actes d'agression au moyen d'armements perfectionnés. L'agression des Etats-Unis contre le Soudan, même si elle avait eu pour but de lutter contre le terrorisme, n'a pas atteint

cet objectif mais, au contraire, n'a fait qu'élever de nouveaux obstacles face à la communauté internationale.

59. Le Soudan tient à réaffirmer que, pour régler tous les problèmes, il faut faire preuve de modération et avoir recours à tous les accords et conventions conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et aux instruments que celle-ci s'emploie à élaborer. Les autres méthodes sont dépourvues de validité. Le double jeu qui est mené sous forme de mesures psychologiques dirigées contre les Musulmans et l'Islam est fort préoccupant aussi.

La séance est levée à 13 heures.